

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2005-007

**Prévoyant la création et relative à la réglementation et au fonctionnement
des fonds de pension de retraite complémentaire ou de base**

EXPOSE DES MOTIFS

La situation difficile dans laquelle se trouvent les retraités malgré leurs bons et loyaux passés, est due à l'insuffisance du montant des pensions allouées par les caisses de retraite existantes.

Les caisses de retraite existantes à Madagascar (CNaPS et CRCM) gèrent le régime de retraite obligatoire.

Le fonds de pension est un régime de retraite complémentaire. Ce système complète la pension versée par les caisses de retraite de base pour permettre à l'adhérent d'atteindre un niveau de vie comparable à celui connu durant sa vie active.

D'autre part, ce système constitue un régime de retraite de base facultatif pour les non salariés.

Tout cela entame fortement le pouvoir d'achat des retraités, qui sont pénalisés ainsi que l'économie, du fait d'une consommation réduite d'autant.

Se contenter du système actuel de retraite signifierait que l'Etat accepterait d'avance une défaite dans la lutte qu'il mène contre la pauvreté notamment au préjudice de nos anciens, qui ne doivent pas être oubliés après ce qu'ils ont fait pour leur pays.

De nombreux pays ont trouvé une solution à cette situation en mettant en place des fonds de retraite privés complémentaires et facultatifs. Ce système qui adopte la formule de la capitalisation au lieu de la redistribution, permet de valoriser les pensions et d'abaisser le taux des cotisations.

Le système de la capitalisation consiste à constituer un capital à partir des

versements effectués par les futurs retraités. Le fonds ainsi constitué, confié à un gestionnaire, peut être investi dans des titres privés ou publics pour le rentabiliser et le faire prospérer

L'efficacité de ce système est subordonnée à trois conditions :

- l'accès de l'établissement de fonds de pension au marché de change et des bons de trésor ainsi que la possibilité pour lui d'effectuer des placements sur les marchés internationaux, qui requiert une autorisation au regard de la Loi n° 67-028 du 18 décembre 1967 ;
- la vigilance des pouvoirs publics afin d'écarter les gestionnaires indéliques et prévenir des investissements trop risqués, ce qui conduit à confier la gestion à un organisme indépendant professionnel en la matière est qui rend nécessaire la mise en place d'un organisme de tutelle spécifique qui se chargera du contrôle des fonds et de l'émission des règles prudentielles de gestion ;
- une gestion rigoureuse et transparente associant les représentants des souscripteurs et des adhérents ; le contrôle interne sera assuré par un Conseil des pensions doté des pouvoirs d'un commissaire aux comptes.

Il importe donc de mettre en place un cadre juridique permettant la création et la réglementation de fonds de pension de retraite facultatif, en dehors du régime instauré par la Loi n° 68-023 du 17 décembre 1968 et dont la gestion sera indépendante de celle de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNaPS) et de celle de la Caisse de Retraite Civile et Militaire (CRCM) ; la gestion de ces fonds sera confiée à un gestionnaire financier maîtrisant la prévoyance sociale, dont le rôle sera de faire fructifier les sommes déposées entre ses mains en les plaçant sur des marchés financiers rentables et sûrs garantissant ainsi une protection sociale décente aux futurs retraités

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana- Fandrosoana

LOI n° 2005-007

**Prévoyant la création et relative à la réglementation et au fonctionnement
des fonds de pension de retraite complémentaire ou de base**

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté en leur séance respective en date du 20 juillet 2005 et du 29 juillet 2005 la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - FONDS DE PENSION DE RETRAITE

Indépendamment du régime de retraite géré par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et institué par la Loi n° 68-023 du 17 décembre 1968, modifiée, et par la Caisse de Retraite Civile et Militaire (CRCM) de l'Etat, il peut être créé des établissements de fonds de pension de retraite complémentaire ou de base facultative, ayant mandat de gérer et d'effectuer des allocations d'actifs, c'est-à-dire des placements des versements reçus des personnes physiques ou morales, salariées ou non et/ou de l'employeur contre l'engagement de servir au salarié ayant atteint l'âge légal de retraite ou ayant rempli d'autres conditions fixées d'avance, des prestations de pension sous forme de rente viagère ou d'un capital.

Ce système constitue un régime de retraite de base facultatif pour les non salariés.

Article 2 - NATURE JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS DE FONDS DE PENSION

Les établissements de fonds de pension de retraite complémentaire par capitalisation institués par la présente Loi ont la qualité d'établissements de prévoyance spécialisés dans la gestion de fonds de pension.

Ils sont constitués sous forme d'une société à capital variable telle que définie par la loi sur les sociétés commerciales ou de mutuel.

Article 3 - PLAN D'EPARGNE RETRAITE

Les interventions de l'établissement de fonds de pension de retraite sont décrites dans un plan d'épargne retraite soumis à l'adhésion individuelle des personnes salariées ou non salariées ou à l'adhésion collective d'un employeur ou d'un groupement d'employeurs et de leurs salariés ou d'un groupement de non-salariés.

En cas de régime inter-entreprises, les plans d'épargne retraite sont proposés à l'adhésion facultative de tous les salariés des entreprises participantes.

Au titre des mentions obligatoires, les plans d'épargne retraite doivent prévoir la signature d'un contrat d'adhésion indiquant les modalités d'entrée, les modes de règlement des cotisations, les principes de gestion financière, de communication des résultats et de valorisation de la rente, ainsi que des conditions de renégociation ou même de rupture.

Article 4 - OPTION ENTRE DEUX REGIMES

Sous réserve de la possibilité de variantes, deux régimes de pension aux caractéristiques ci-après sont ouverts à la souscription.

Dans le régime de pension à cotisations déterminées, l'établissement de fonds de pension s'engage à verser à l'adhérent des prestations de pension dont le taux sera fonction à la fois des versements effectués et des intérêts courus, ainsi que des résultats du placement du capital.

Dans le régime de pension à prestations déterminées, l'établissement de fonds de pension s'engage à verser à l'adhérent, au moment de son départ à la retraite, un montant de prestations fixé à l'avance, moyennant le versement par l'employeur de cotisations dont le taux sera réajusté à chaque période contractuelle en fonction de la valeur actualisée de la rente future.

Des instructions de la Commission de Contrôle de Fonds de Pension créée par l'article 20 fixent la nature et les modalités des placements.

Article 5 - MODALITES D'ADHESION

L'adhésion à un fonds de pension de retraite institué par la présente loi est facultative, individuelle ou collective.

L'adhésion individuelle d'un salarié est un engagement du salarié d'effectuer des cotisations périodiques, dont le versement au fonds de pension est assuré par son employeur.

Elle est soumise à la condition préalable d'affiliation au régime légal de base institué par la Loi n° 68-023 du 17 décembre 1968, les textes subséquents et les textes instaurant la Caisse de Retraite Civile et Militaire.

L'adhésion individuelle d'un non salarié est un engagement personnel d'effectuer des cotisations périodiques.

L'adhésion collective comporte, outre les cotisations périodiques des salariés, l'engagement de l'employeur de verser au fonds de pension des contributions complémentaires au régime légal de base, dans le cadre d'une convention collective d'épargne retraite, qui définit les salariés bénéficiaires, les cotisations salariales et patronales.

L'adhésion collective des non salariés ou des groupements comporte les cotisations des membres et/ou la contribution supplémentaire de l'organisme.

Article 6 - AFFECTATION DES COTISATIONS ET PRIVILEGES

Les montants non versés au fonds de pension par l'employeur, soit au titre de sa participation, soit déduits par lui sur la rémunération des participants, sont censés être détenus en fiducie pour les participants actuels et anciens, ainsi que pour toutes les personnes qui ont droit à des prestations de pension ou à des remboursements au titre du régime. Une information périodique doit être communiquée à l'adhérent et à l'autorité de contrôle dans les conditions définies par cette dernière.

En cas de liquidation, de cession des biens ou de faillite de l'employeur, un montant correspondant à celui censé être détenu en fiducie est réputé ne pas faire partie de la masse des biens assujettis à la procédure en cause, que l'employeur ait ou non gardé ce montant séparément de ceux qui lui appartiennent ou des actifs de la masse.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont valables pour les organismes ou groupement des non salariés.

Article 7 - INCESSIBILITE DES COTISATIONS

Le régime de pension prévu pour la présente loi doit prévoir :

D'une part, qu'aucune prestation de pension ne peut être cédée, grevée, ni faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, ni ne confère à un participant actuel ou ancien, un droit y afférent susceptible d'être cédé, grevé ou de faire l'objet d'une telle promesse ou d'une garantie ;

Et d'autre part, qu'une personne ayant droit à une prestation ou qui y aurait droit si elle prenait sa retraite ne peut retirer une partie de ses cotisations au régime de retraite et que toutes les sommes du fonds de pension imputables à ces cotisations doivent servir au service des prestations visées par le régime ;

Cependant, par dérogation aux dispositions qui précèdent, un régime de pension peut prévoir le droit pour le conjoint survivant du participant de céder par écrit à une personne à sa charge ou à la charge du participant, les droits qui lui sont reconnus par le régime de pension.

Article 8 - OUVERTURE DES DROITS A PENSION

Le droit à une pension de retraite est ouvert à tout adhérent ayant atteint l'âge légal de la retraite fixé par le Code de Prévoyance Sociale. En cas de cessation d'activités avant cet âge légal, le droit de jouissance est différé jusqu'à ce que les adhérents aient rempli cette condition.

Toutefois des clauses particulières du contrat de souscription peuvent prévoir soit la jouissance d'une retraite anticipée, soit le remboursement des cotisations, soit la prise en compte d'une période d'emploi au-delà de l'âge légal de retraite, sans dépasser un nombre maximal d'années d'emploi et un montant maximal de prestations fixés par Décret.

Article 9 - PRESTATION DE RETRAITE

Le bénéfice des droits à pension donne lieu au versement soit d'une rente viagère, soit d'un capital, selon les modalités fixées dans le contrat de souscription.

En cas de décès de l'adhérent avant l'âge légal de retraite, ses droits sont transférés à ses ayants droit, suivant les modalités fixées par le contrat de souscription.

Article 10 - REMBOURSEMENT DES COTISATIONS

Un adhérent qui met fin à sa participation à un régime de pension peut en retirer un montant équivalent à la somme de ses propres cotisations et des intérêts courus calculés au taux légal, déduction faite des pénalités prévues par le contrat de souscription.

Article 11 - DROITS A PENSION MINIMUM EN CAS DE REGIME DE PRESTATIONS DETERMINEES

Les droits à pension d'un participant à un régime de retraite à prestations déterminées, dans le cas où le participant prend sa retraite, met fin à sa participation ou meurt, doivent être au moins égaux au total des cotisations obligatoires qu'il a dû verser et des intérêts de droit courus au taux légal.

CHAPITRE II

L'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE FONDS DE PENSION

ARTICLE 12 - DE L'AGREMENT

Les établissements de fonds de pension ne peuvent exercer leurs activités qu'après avoir obtenu un agrément délivré par la Commission de Contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant le régime de pension institué par la présente loi.

Ils doivent disposer au jour de leur constitution d'un capital libéré dont le montant minimum est fixé par Décret sur proposition de la Commission de Contrôle.

Avant le début des activités de l'établissement de fonds de pension, un dossier de demande d'agrément doit être déposé à la Commission de Contrôle selon les dispositions de la présente Loi. Le dossier de demande d'agrément doit comporter :

- a) la présentation du régime de fond de pension : description des activités, clientèle ciblée, ressources financières ;
- b) le texte du plan d'épargne retraite conforme aux dispositions de l'article 3 ;
- c) une copie de document portant nomination d'un actuare, accompagné de tous les éléments permettant d'apprécier son honorabilité et son expérience professionnelle ; à cet effet l'actuaire, qu'il soit constitué sous forme de personne physique ou de personne morale, doit adresser à la Commission de Contrôle les renseignements prévus pour les commissaires aux comptes des établissements de crédit prévus par l'instruction de la Commission de Contrôle ;
- d) le projet de contrat d'assurance et/ou de réassurance en cas de défaillance du gestionnaire du fonds de pension ;
- e) un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ;
- f) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- g) deux exemplaires des statuts ;
- h) la liste des administrateurs et directeurs, ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux ;
- i) les personnes mentionnées ci-dessus doivent produire un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois délivré par les autorités compétentes ;
- j) le plan d'entreprise des trois exercices à venir ;
- k) la liste des principaux actionnaires ainsi que la part du capital social détenue par chacun d'eux ;
- l) le nom et l'adresse du principal établissement bancaire où sont domiciliés les comptes de l'entreprise.

La Commission de Contrôle dispose d'un délai de deux mois après la réception de tous les documents pour se prononcer. Passé ce délai, l'agrément est considéré comme définitivement acquis.

Article 13 - GARANTIE DES ENGAGEMENTS

Sans préjudice des règles prudentielles de gestion prises par la Commission de Contrôle, les établissements de fonds de pension doivent souscrire une assurance de garantie des engagements.

Cette garantie peut être remplacée par un dépôt bancaire effectué par l'établissement de gestion lui-même ou donné par un tiers.

CHAPITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 - CONSEIL DE PENSIONS

Indépendamment de la constitution des organes de gestion prévus par les statuts de la personne morale gestionnaire du fonds de pension, et lorsque le nombre de participants au régime de pensions dépasse le chiffre de cent, un Conseil des pensions dont la composition est fixée par Décret comprend notamment :

1. des représentants titulaires élus par l'assemblée des souscripteurs et des adhérents, et des représentants suppléants élus appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires ;
2. une personnalité ayant une expérience en matière financière et actuarielle désignée par le gestionnaire du fonds de pension ;
3. un représentant de la personne morale du fonds de pension.

La constitution du Conseil des pensions est facultative lorsque le nombre de participants ne dépasse pas cent.

Le conseil a les attributions suivantes :

- favoriser la connaissance et la compréhension du régime de pension chez les participants actuels et éventuels ;
- examiner, au moins une fois par an, les aspects financiers, actuariels et administratifs du régime ;
- exercer les attributions prévues par le régime de pension ou fixées par l'établissement de fonds de pension.

Le Conseil des pensions donne un avis consultatif. Il détermine son fonctionnement par un règlement intérieur.

Article 15 - INTERDICTIONS

Ne peut faire partie de l'organe de gestion ou du Conseil des pensions toute personne dont la présence à ce poste créerait un conflit d'intérêts sérieux.

Pour l'application de cette interdiction, le seul fait d'avoir droit à une prestation de pension ou d'être titulaire d'un droit à pension ne constitue pas un conflit d'intérêts sérieux.

En cas de conflit d'intérêts sérieux, la personne visée doit soit mettre fin à la situation créant ce conflit, soit se démettre de ses fonctions au sein de l'établissement de Fonds de pension ou du Conseil des pensions ; à défaut, la démission d'office est prononcée par la Commission de Contrôle.

Nul ne peut être membre du Conseil des pensions, ni être un membre d'un Conseil d'administration d'un établissement de fonds de pension s'il a été condamné pour crime, pour vol, escroquerie, abus de confiance, faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour détournement de deniers publics ou s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois pour émission de chèque sans provision.

Article 16 - OBLIGATIONS GENERALES

L'établissement de fonds de pension est soumis aux obligations générales ci-après :

1. il doit agir dans sa gestion avec autant de prudence que le ferait un bon père de famille relativement aux biens d'autrui ; il doit dans l'exercice de ses fonctions, agir dans l'intérêt de ses adhérents et il ne peut pas utiliser les fonds collectés pour ses besoins propres ;
2. il doit veiller aux normes prudentielles et de gestion fixées par les instructions de la Commission de Contrôle ;
3. dans le cas d'un régime de pension à prestations déterminées, il doit procéder à la révision des prestations de pension liée entre autres à l'inflation, selon des méthodes actuarielles adéquates et appropriées ;
4. il doit adresser à la Commission de Contrôle, dans les délais impartis, tous documents requis pour les établissements de fonds de pension ;
5. il doit notifier sans délai à la Commission de Contrôle tout versement au régime de pension qui n'est pas effectué dans les trente jours de sa date d'exigibilité. ;
6. il doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié, il répond à l'égard des adhérents, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Article 17 - MODALITES DE PLACEMENT OU D'ALLOCATION D'ACTIFS

Dans le cadre de la législation et des textes réglementaires en vigueur notamment les dispositions de la Loi n° 67-028 du 18 décembre 1967 relative aux relations financières de Madagascar avec l'étranger, telle que modifiée, et

de ses textes d'application, les établissements de gestion de fonds de pension sont autorisés, sous réserve d'application des règles prudentielles émises par la Commission de Contrôle, à effectuer des placements sur les marchés internationaux.

A ce titre, la Commission de Contrôle peut notamment :

- 1- procéder à des études, sondages ou recherches et recueillir des données statistiques ou autres relatives aux régimes de pension et à leur fonctionnement ;
- 2- recueillir les renseignements permettant d'apprécier les révisions, en particulier celles liées à l'inflation, apportées aux prestations de pension.

CHAPITRE IV

LA DISSOLUTION DES ETABLISSEMENTS DE FONDS DE PENSION

Article 18 - CESSATION ET LIQUIDATION

1)Le retrait d'agrément par la Commission de Contrôle entraîne la cessation totale du régime de pension et la liquidation des établissements de fonds de pension conformément à la loi en vigueur.

2)La Commission de Contrôle peut déclarer la cessation totale ou partielle du régime de pension si elle estime que le régime n'est pas conforme aux critères et normes de solvabilité réglementaires, relativement à une capitalisation suffisante.

3)En cas de cessation totale ou partielle d'un régime de fonds de pension, le gestionnaire du fonds de pension doit déposer un rapport établi par un expert comptable agréé et exposant la nature des prestations de pension ou autres à servir au titre du régime, les méthodes d'affectation intégrale ou partielle aux participants.

4)En cas de cessation partielle du régime de pension, la Commission de Contrôle peut désigner un administrateur provisoire pour agir à la place du gestionnaire du fonds de pension. L'administrateur provisoire peut recouvrer sur le fonds de pension les frais exposés et ses honoraires après approbation de la Commission de Contrôle. Elle donne quitus à l'administrateur provisoire qui a procédé à la répartition de l'actif du régime de pension conformément à la

présente loi.

Article 19 - GARANTIES ET PRIVILEGES

1) Le gestionnaire d'un fonds de pension, qui a l'intention de faire cesser tout ou partie d'un régime de pension, doit informer la Commission de Contrôle par écrit au moins soixante jours avant la date envisagée à cet égard. En joignant à sa demande le rapport prévu à l'article 18 §3.

2) En cas de cessation totale d'un régime de pension, les droits des participants doivent être au moins égaux à ceux qu'ils auraient eu par la méthode de calcul de provision mathématique.

3) En cas de cessation totale d'un régime de prestations définies, l'employeur est tenu de verser au régime ce qu'il aurait fallu payer pour satisfaire aux critères et normes de solvabilité, notamment les montants déduits par l'employeur sur la rémunération des participants, les coûts actuariels normaux.

4) En cas de cessation totale d'un régime de pension, tous les actifs de ce régime à utiliser pour le service des prestations de pension ou autres demeurent assujettis à la présente loi.

CHAPITRE V DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES FONDS DE PENSION

Article 20 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Il est institué une Commission de Contrôle des Fonds de Pension présidée par le Ministre chargé du Travail et des Lois Sociales ou son représentant comprenant :

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de la Population ;
- le Directeur Général du Travail, membre ;
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence financière, bancaire et juridique, l'une désignée par le Ministre chargé des Finances et l'autre par le Ministre chargé du Travail et des Lois Sociales ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés par les organisations patronales ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des organismes

- syndicaux désignés par le Ministre chargé du Travail et des Lois Sociales, sur proposition de ceux-ci ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés par les établissements de fonds de pension ;
 - un représentant titulaire et un représentant suppléant des adhérents non salariés désignés en entente entre eux.

A l'exception des membres siégeant en raison de leur qualité, la nomination des autres membres au sein de la Commission de Contrôle des Fonds de Pension est constatée par Arrêté pris par le Ministre chargé du Travail et des Lois Sociales. La durée de leur mandat est de trois (3) ans, renouvelable.

La Commission de Contrôle arrête les modalités de son fonctionnement dans un règlement intérieur. Dans tous les cas, elle doit se réunir au moins deux fois par an sur convocation du Président, mais peut se réunir à tout moment à la demande de trois de ses membres au moins. La décision en est alors prise à la majorité des membres composant la Commission.

La Commission de Contrôle peut faire appel, lors de ses réunions, à l'avis d'un expert, qui n'a pas voix délibérative.

Elle est assistée d'un secrétariat technique placé sous la tutelle du Ministre chargé du Travail et des Lois Sociales qui en désigne les membres sur proposition de la Commission de Contrôle. Ses frais de fonctionnement sont pris en charge par les organismes de gestion des fonds de pension et par les organisations patronales, dont les contributions sont fixées chaque année par arrêté du Ministre chargé du Travail et des Lois Sociales.

Un comité de suivi des opérations de placements financiers chargé de la supervision de toutes opérations financières effectuées par les établissements de fonds de pension est institué au sein de la Commission de Contrôle. Il est dirigé par le représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et composé par les personnalités désignées au sein de la Commission, ayant des compétences en matière financière et bancaire.

Son fonctionnement et l'étendue de ses compétences seront fixés par le Règlement Intérieur de la Commission de Contrôle.

Article 21 - MISSIONS

La Commission de Contrôle ainsi constituée délivre les agréments, veille au respect, par les gestionnaires, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, notamment le respect des conditions d'allocation

d'actifs, l'observation de la règle prudentielle de solvabilité et de rentabilité, le respect des risques techniques du fonds de pension et le respect des engagements vis-à-vis des adhérents. Elle suit l'évolution dans le secteur d'activités et formule des avis et recommandations.

Elle veille au respect des dispositions du Chapitre III de la présente Loi.

La Commission de Contrôle ainsi constituée adresse chaque année un rapport d'activités au Gouvernement.

D'une manière générale, elle a pour mission la protection de l'intérêt des souscripteurs.

Article 22 - INTERDICTIONS

Les membres de la Commission de Contrôle ainsi constituée ne peuvent, pendant la durée de leur mandat et dans les cinq ans qui suivent l'expiration de celui-ci, recevoir, directement ou indirectement, de rétributions d'un gestionnaire ou de toute société exerçant sur le fonds ou le prestataire un contrôle exclusif ; hormis les représentants désignés par les organismes de fonds de pension.

CHAPITRE VI SANCTIONS APPLICABLES AUX DIRIGEANTS D'ETABLISSEMENT DE FONDS DE PENSION

Article 23 - SANCTIONS

Tout manquement aux règles de gestion et aux obligations ou interdictions résultant des dispositions de la présente Loi et des dispositions réglementaires prévues par décret effectué par les dirigeants d'établissement de fonds de pension est passible des sanctions prévues par les lois en vigueur.

CHAPITRE VII DIPOSITIONS FISCALES

Article 24 - DISPOSITIONS FISCALES

Les cotisations salariales et patronales à des fonds de pension de retraite complémentaire par capitalisation bénéficient des exonérations fiscales

accordées par le Code Général des Impôts au titre de régime légal de retraite géré par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou la Caisse de Retraite Civile et Militaire. Elles sont déductibles en tant que charges et bénéficient des abattements prévus par les dispositions du Code Général des Impôts sur les épargnes sociales.

CHAPITRE VIII DIPOSITIONS FINALES

Article 25- DIPOSITIONS FINALES

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi d'Etat.

Antananarivo, le 29 juillet 2005

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE PRESIDENT DU SENAT,

**LAHINIRIKO Jean
RAKOTOMAHARO**

RAJEMISON

